

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

PRÉAMBULE

La présente politique s'applique pour les élèves dont le lieu de résidence se situe sur le territoire de la Commission scolaire de Kamouraska—Rivière-du-Loup.

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

1. OBJECTIFS

La sécurité des élèves demeure l'intérêt de tous. Il est impératif :

- de prévoir des paramètres d'organisation et des modalités d'intervention pour assurer la sécurité et la qualité de vie des élèves à bord des autobus;
- que le service du transport scolaire diffuse toute l'information pertinente afin que tous les intervenants (parents, élèves, conducteurs, transporteurs, directions d'établissement) prennent conscience de leurs responsabilités respectives et les assument.

2. ADMINISTRATION DU SERVICE DU TRANSPORT

En organisant le transport des élèves, la commission scolaire détermine certaines règles d'accès au transport scolaire notamment au niveau des distances de marche, en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) qui déterminent les fonctions et pouvoirs reliés au transport des élèves.

La Loi sur l'instruction publique prévoit la mise en place d'un comité consultatif de transport qui est composé comme suit :

- le directeur général de la commission scolaire;
- le responsable du service du transport de la commission scolaire;
- un directeur d'établissement de la commission scolaire désigné par le comité consultatif de gestion ;

- un représentant du comité de parents;
- deux commissaires désignés par le conseil des commissaires ;
- un représentant de l'institution d'enseignement privé pour laquelle la commission scolaire transporte le plus d'élèves.

3. RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE

a) TERRITOIRE DE TRANSPORT DÉSIGNÉ POUR CHAQUE ÉTABLISSEMENT

Le service des ressources matérielles est responsable de déterminer les circuits des autobus scolaires en tenant compte des obligations de la Loi sur l'instruction publique et des règlements qui régissent l'organisation du transport scolaire. L'organisation des circuits ne doit pas avoir pour effet de mettre en péril une école.

Pour chaque établissement, un circuit de transport scolaire est planifié annuellement et est accessible pour les élèves faisant partie de ce territoire désigné pour l'établissement.

Toutefois, l'élève qui fréquente une école autre que celle déterminée au paragraphe précédent peut bénéficier du transport scolaire à la condition qu'il y ait un circuit d'autobus desservant cette école, que des places soient disponibles et qu'il n'y ait pas de kilométrage supplémentaire.

b) ÉTABLISSEMENTS PRIMAIRES

Établissements situés sur le territoire des villes de La Pocatière, de Saint-Pascal et de Rivière-du-Loup

Le transport scolaire est offert gratuitement, le matin et le soir, aux élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui résident à plus de 1,2 km de leur école.

Autres établissements

Le transport scolaire est offert gratuitement, le matin et le soir, aux élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui résident à plus de 0,8 km de leur école.

c) ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES

École polyvalente La Pocatière, École secondaire Chanoine-Beaudet et École secondaire de Rivière-du-Loup

Le transport scolaire est offert gratuitement, le matin et le soir, aux élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui résident à plus de 1,6 km de leur école.

Les élèves, provenant des municipalités environnantes et résidant à moins de 0,8 km de l'école primaire doivent se rendre à cette dernière; l'école primaire constitue alors le lieu d'embarquement vers l'école secondaire.

École des Vieux-Moulins et École Moisson-d'Arts

Le transport scolaire, matin et soir, est offert gratuitement aux élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui résident à plus de 0,8 km de leur école.

d) CAS SPÉCIAUX

Le transport scolaire, soit un aller et un retour par jour, est offert gratuitement :

- à tous les élèves du préscolaire (maternelles 4 ans et 5 ans);
- aux élèves dont l'étude des besoins particuliers le justifie, et ce, sur recommandation de la direction du Service de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires;
- aux élèves du primaire dirigés vers une école autre que celle de leur milieu où se retrouve une classe d'adaptation scolaire;
- pour des raisons de santé, sur présentation d'un billet médical, lorsque la situation l'exige après vérification auprès de la direction de l'établissement concernée.

Considérant les facteurs de risques reliés au parcours piétonnier reliant les écoles Roy et Joly, il est convenu, **pour des raisons de sécurité**, que les élèves qui résident à moins de 1,2 km de l'école puissent utiliser la navette entre les deux écoles le matin et le soir gratuitement, et ce, à la condition d'utiliser le transport du midi et que des places soient disponibles. Les élèves qui utilisent le service de la navette le matin et le soir doivent également utiliser cette dernière le midi à moins d'utiliser le service de garde le midi ou de se rendre dans un autre milieu de garde, à proximité de l'école.

e) CLIENTÈLE DE L'ÉDUCATION DES ADULTES, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET AUTRES ADULTES

Le transport scolaire est accessible à la clientèle de l'éducation des adultes, de la formation professionnelle et à d'autres adultes à la condition qu'il y ait un circuit existant, que des places soient disponibles et qu'il n'y ait pas de kilométrage supplémentaire.

La distance de marche des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire s'applique à ces clientèles.

f) TRANSPORT DU MIDI

Le transport scolaire du midi est accessible pour les élèves dans le respect des règles établies dans les paragraphes précédents.

g) TRANSPORT DES ÉLÈVES RÉSIDANT DANS LES ZONES DITES DANGEREUSES

Le transport scolaire des élèves résidant dans les zones dites dangereuses est accessible dans le respect des règles établies dans les paragraphes précédents.

h) PLACES DISPONIBLES

Les places disponibles constituent les sièges qui sont inutilisés par les élèves ayant droit au transport. Ces places sont ainsi mises à la disposition d'élèves n'ayant pas droit au transport, et ce, moyennant une tarification fixée par la commission scolaire.

L'attribution des places disponibles a lieu au début du mois d'août de chaque année scolaire selon le principe de premier inscrit, premier servi. Toutefois, cette attribution tient compte de l'ordre de priorité suivante : élèves du primaire et du secondaire, des centres d'éducation des adultes, de la formation professionnelle et enfin, la clientèle adulte. L'attribution est refaite en début de chaque année scolaire.

La présente attribution ne constitue pas un acquis, mais bel et bien **un privilège**. Ainsi, un élève inscrit ayant droit au transport scolaire en cours d'année aura préséance sur un élève qui s'est vu attribuer une place disponible dans le cas où la limite d'élèves est atteinte à bord de l'autobus.

De plus, afin de bénéficier de ce privilège, le lieu d'embarquement et de débarquement s'effectue sur un circuit existant et le trajet ne doit pas augmenter indûment le temps de parcours. Lorsqu'il est question de temps de parcours ou d'autres facteurs impondérables, l'accès au transport est laissé à la discrétion du régisseur à l'entretien et au transport scolaire et du directeur du service des ressources matérielles.

Ce privilège ne doit, en aucune façon, interférer avec les zones dites dangereuses décrétées par les municipalités, à défaut, il peut être aboli en tout ou en partie.

i) DISTANCE DE MARCHÉ AU POINT D'EMBARQUEMENT

Pour les élèves du préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire, le lieu d'embarquement ne peut excéder une distance de marche de plus de 0,4 km du lieu de résidence de l'élève. Pour ce qui est des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire, cette distance ne peut excéder 0,8 km.

j) TARIFICATION

Une tarification est fixée par la commission scolaire, dans les cas suivants :

- Transport du midi;
- Zone dangereuse;
- Éducation des adultes, formation professionnelle, autres adultes;
- Places disponibles.

k) ALLOCATION DE DÉPLACEMENT VERSÉE AUX PARENTS

Lorsque la commission scolaire ne peut ou ne veut fournir le transport pour des raisons de sécurité ou d'accès, une allocation de déplacement est versée aux parents.

l) SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

D'autres services de transport peuvent être organisés :

- Transport assurant l'accessibilité à certaines activités organisées dans le cadre de l'horaire régulier des élèves.
- Transport parascolaire pour des activités après les heures régulières de classe.

Ces services peuvent faire l'objet d'une tarification aux utilisateurs, par l'établissement ou la commission scolaire.

SECTION II – RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES

4. ÉLÈVES

Sans s'y limiter, les responsabilités des élèves sont les suivantes :

- Être conscients que le transport en autobus scolaire doit être encadré et qu'il est soumis aux règles de sécurité routière.
- Adopter un comportement sécuritaire lors du processus de transport vers l'établissement et au retour à la maison.
- Respecter les règles de politesse et de bonne conduite en tout temps.
- Respecter, en tout temps, les consignes du conducteur.
- Adopter une forme de respect envers le conducteur en utilisant le vouvoiement.
- Adopter des formules de salutations autant à l'embarquement qu'au débarquement et ce, afin de mettre en place une interaction positive entre les élèves et le conducteur.

5. PARENTS

Sans s'y limiter, les responsabilités des parents sont les suivantes :

- Sensibiliser leurs enfants aux règles de sécurité qui s'appliquent lors du transport scolaire.
- Revoir et discuter avec eux des comportements qu'ils doivent adopter lors de la période d'attente avant l'embarquement, lors du transport vers l'établissement, lors du débarquement et lors du retour à la maison.
- Rappeler et valoriser les règles de respect envers les autres élèves et le conducteur.
- Assumer le paiement des coûts rattachés à l'utilisation du transport scolaire.

6. DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Sans s'y limiter, les responsabilités de la direction de l'établissement sont les suivantes:

- S'assurer, sur une base quotidienne, que le débarquement et l'embarquement des élèves dans la cour de l'établissement s'effectuent

de façon sécuritaire et dans le respect de la plage horaire qui est prévue à cet effet.

- Répondre aux demandes des transporteurs concernant les comportements non sécuritaires ou non respectueux d'élèves et effectuer un suivi auprès des élèves et des parents.

CONDUCTEUR

Sans s'y limiter, les responsabilités du conducteur sont les suivantes:

- Transporter tous les élèves identifiés par la commission scolaire.
- Maintenir un niveau de sécurité élevé à bord de l'autobus.
- Exercer une autorité appropriée pour arriver à transporter les élèves de façon sécuritaire.
- Sensibiliser les élèves aux comportements qui ne sont pas acceptables et au besoin, informer la direction de l'établissement concernée, dans le respect des élèves et en utilisant un langage soigné.
- Adopter une attitude respectueuse envers les élèves.
- Adopter les formules de salutations autant à l'embarquement qu'au débarquement et ce, afin de mettre en place une interaction positive entre le conducteur et les élèves.

7. TRANSPORTEUR

Sans s'y limiter, les responsabilités du transporteur sont les suivantes :

- S'assurer que ses conducteurs possèdent les habiletés et la formation nécessaires à la conduite d'un véhicule transportant des élèves et les attitudes requises pour ce type d'emploi.
- Transmettre aux conducteurs toute information provenant de la commission scolaire qui les concerne.
- Collaborer lors de toute situation problématique impliquant des élèves ou ses conducteurs.

8. SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE

Sans s'y limiter, les responsabilités du service du transport scolaire sont les suivantes :

- Organiser le transport scolaire pour tous les élèves qui y ont droit.
- S'assurer que le transport des élèves s'effectue de façon sécuritaire selon les circuits et les horaires établis.
- Mettre en place toute procédure permettant d'augmenter la sécurité des élèves transportés.

- Répondre aux plaintes concernant les comportements reprochés à un conducteur par des parents et en effectuer le suivi auprès des parents et du transporteur.

9. COMITÉ CONSULTATIF DU TRANSPORT

Les responsabilités de ce comité sont les suivantes :

- Donner son avis sur toutes questions sur lesquelles il doit se prononcer.
- Donner son avis sur toutes questions que lui soumet la commission scolaire notamment, la planification, la coordination, le financement et l'administration du transport des élèves.

SECTION III – APPLICATION DE LA POLITIQUE

10. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le directeur du service des ressources matérielles est responsable de l'application de la présente politique.

11. DÉROGATION

Toute demande comportant des éléments non spécifiquement prévus à la présente politique doit faire l'objet d'une autorisation par le directeur général.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique annule et remplace toute autre politique adoptée antérieurement. Elle annule toute entente tacite ou expresse négociée.

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Note 1 : L'application de la présente politique est soutenue et complétée par les documents suivants :

- *Règles pour la détermination des zones dites dangereuses concernant la sécurité des élèves piétons;*
- *Procédure relative à la facturation du midi.*

Note 2 : Le masculin a été utilisé dans le seul but d'alléger le texte.